



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE**

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°33, DU 1/02/2022
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DE
ROUFFIAC TOLOSAN**

LE MAIRE DE ROUFFIAC TOLOSAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la demande formulée par l'entreprise PCE SERVICES 175 rue de la Maladière 42120
PARIGNY,

Considérant les travaux de tirage et d'installation de fibre optique sur l'ensemble des voies
communales de Rouffiac Tolosan,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie

Considérant que pour l'accomplissement desdits travaux,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de tirage et installation de fibre optique, sur l'ensemble des voies communales, à
Rouffiac-Tolosan, qui ont commencé en juin 2020, et considérant la demande de prolongation des
travaux formulée par l'entreprise PCE Services en date du 13/01/2023, la circulation des véhicules sera
alternée sur les voies concernées par les travaux susvisés, sauf riverains, de 08H00 à 18H00, pour une
durée de 6 mois à compter du 01/02/2023.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée
pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de l'entreprise en charge du
des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation
temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-Chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté.



Rouffiac Tolosan le 01/02/2023

Jean-Gervais Sourzac

Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification